



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2648/2007

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE LE NAPPAGE, en vue d'augmenter les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Granges-sur-Vologne.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 13 septembre 2007 par laquelle M. Didier DESTOUCHES, Président Directeur Général de la société LE NAPPAGE dont le siège social se trouve Z. A de Florivoie - B.P 12 - GRANGES-SUR-VOLOGNE (88640) sollicite l'autorisation d'augmenter les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Granges-sur-Vologne.

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2007,

VU la décision N° E07000307/54 en date du 21 septembre 2007 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Jean ALIX en qualité de commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation présentée par la société LE NAPPAGE, dont le siège social se trouve Z. A de Florivoie - B.P 12 - GRANGES-SUR-VOLOGNE (88640), en vue d'augmenter les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Granges-sur-Vologne, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune précitée pendant une durée d'un mois, du 22 octobre 2007 au 22 novembre 2007 inclus.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique est étendu aux communes de Aumontzey, Jussarupt, Champdray et Vienville.

Un avis au public sera affiché par les soins des Maires de Granges-sur-Vologne et des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dans chaque mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, afin d'assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de chaque commune où il aura lieu.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment une étude d'impact sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Granges-sur-Vologne, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Toute information concernant ce dossier peut être demandée à M. Didier DESTOUCHES responsable dudit projet.

ARTICLE 4 :

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Granges-sur-Vologne, du 22 octobre 2007 au 22 novembre 2007 inclus.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit à la mairie de Granges-sur-Vologne, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean ALIX, domicilié 38, Rue des Tilleuls – FREMIFONTAINE (88600), a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

Il siégera à la mairie de Granges-sur-Vologne et se tiendra à la disposition du public les :

- Lundi 22 octobre 2007 de 9h à 12h,
- Mardi 30 octobre 2007 de 14h à 17h,
- Vendredi 9 novembre 2007 de 9h à 12h,
- Mercredi 14 novembre 2007 de 14h à 17h,
- Jeudi 22 novembre 2007 de 14h à 17h.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé dans la commune de Granges-sur-Vologne sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Dans un délai maximum de 35 jours après la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le dossier complet d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet des Vosges.

ARTICLE 8 :

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur soit à la Préfecture des Vosges, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau des Procédures Environnementales, soit à la mairie de Granges-sur-Vologne.

Après enquêtes publique et administrative et consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet des Vosges statuera sur la demande de la société LE NAPPAGE, par arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées, les Maires de Aumontzey, Jussarupt, Champdray et Vienville et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 25 SEP. 2007

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation
le Préfet

de la Préfecture par intérim.

Billes CANTAL.